Nº 781

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

> Tél: 05.47.33.95.95 Fax: 05.47.33.95.96

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE REFERE DÉPARTAGE

RG N° R 11/00043

COPIE EXÉCUTOIRE

du 04 Avril 2011

REÇU | 08 AVR, 2011 Rép:_____

Minute Nº

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE Gérard CONTREPOIS contre EPIC SNCF **Monsieur Gérard CONTREPOIS**

né le 14 Janvier 1953 5 rue Théodore Gardère 33000 BORDEAUX Assisté de Me Raymond BLET Avocat au barreau de BORDEAUX

DEMANDEUR

ORDONNANCE DU

04 AVRIL 2011

QUALIFICATION: Contradictoire Premier ressort

- 7 AVR. 2011

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: - 7 AVR. 2011

à: He BLET He LASSERRE **EPIC SNCF**

Direction Régionale de Bordeaux 54 bis rue Amédée St Germain 33000 BORDEAUX Représenté par Monsieur DUFAY Assisté de Me Daniel LASSERRE Avocat au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR

Composition de la formation de référé lors des débats du 27 Janvier 2011

Madame Céline SEMERIVA, Président Juge départiteur Monsieur Sylvain CHADOURNE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Richard BONNARD, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Fatima HAMROUNE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Janvier 2011

Débats à l'audience de Référé du 27 Janvier 2011 (convocations envoyées le 12 Janvier 2011) - Prononcé de la décision fixé à la date du 03 Février 2011 : renvoi devant le Juge départiteur

- Débats à l'audience de Départage référé du 21 Mars 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 04 Avril 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Anne-Marie VILMUS, Greffier

Chefs de la demande

- Constater la nullité de la mutation d'office. A titre subsidiaire si l'employeur maintenait qu'il ne s'agissait que d'une mission temporaire, contraindre l'entreprise à maintenir la résidence

- de l'intéressé à BORDEAUX afin de lui permettre de postuler à nouveau dans le collège

auquel il est à ce jour rattaché.

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Gérard CONTREPOIS a été embauché par l'EPIC SNCF en 1987.

Rattaché administrativement à la Direction régionale SNCF de Bordeaux, il a été élu délégué du personnel en mars 2009.

Le 20 octobre 2010, l'EPIC SNCF a notifié à Monsieur Gérard CONTREPOIS son changement d'unité d'affectation pour nécessité de service avec changement de zone normale d'emploi à compter du 1er octobre 2010, et son rattachement administratif à la Direction des Ressources Humaines à Paris.

Par exploit d'huissier du 13 janvier 2011, Monsieur Gérard CONTREPOIS a fait assigner l'EPIC'SNCF devant le formation de référé du Conseil de prud'hommes de Bordeaux.

A la suite de l'audience du 27 janvier 2011, la formation de référé a rendu un procès-verbal de départage le 3 février 2011.

A l'audience de départage du 21 mars 2011, Monsieur Gérard CONTREPOIS demande, sur le fondement de l'article R1455-6 du code du travail:

- la constatation de la nullité de la mutation d'office dont il a fait l'objet,

-subsidiairement, si l'employeur maintenait qu'il ne s'agissait que d'une mission temporaire, la condamnation de l'entreprise à maintenir la résidence de l'intéressé à Bordeaux afin de lui permettre de postuler à nouveau dans le collège électoral auquel il est à ce jour rattaché, la condamnation de l'EPIC SNCF à lui verser une indemnité de 1500 euros HT sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Il expose avoir fait l'objet d'une mutation d'office irrégulière tant au regard des articles L 2411-1 et suivants du code du travail que des procédures internes, ayant pour effet de le priver de la possibilité de figurer sur les listes électorales du secteur géographique de Bordeaux et de présenter sa candidature aux prochaines élections, ce qui constitue un trouble manifestement illicite.

L'EPIC SNCF demande à la formation de référé de :

- constater que les conditions de l'article R1455-5 du code du travail ne sont pas remplies,

- de se déclarer incompétente,

- de renvoyer Monsieur CONTREPOIS à se pourvoir devant le juge du fond,

- à défaut, de rejeter l'ensemble des demandes formées par Monsieur CONTREPOIS, - de condamner Monsieur CONTREPOIS à lui verser une indemnité de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Il soutient que les conditions d'intervention du juge des référés définies par l'article R1455-5 du code du travail ne sont pas remplies, dès lors, d'une part que la saisine du conseil de prud'hommes est intervenue plus de quatre mois après la notification du changement d'unité d'affectation et que Monsieur CONTREPOIS reste électeur et éligible sur un autre périmètre administratif, ce qui exclut toute notion d'urgence et d'autre part que l'appréciation de la régularité de la mutation relève du juge du fond.

Sur le fond, il fait valoir qu'il n'a pas méconnu les dispositions de l'article L2411-1 du code du travail puisque l'autorisation de l'inspecteur du travail n'est pas requise en cas de changement des conditions de travail des salariés protégés, que Monsieur CONTREPOIS a accepté la mission qui lui était confiée auprès de la Direction des achats, ce qui impliquait un changement de rattachement administratif, et qu'il a été convenu que le mandat de délégué du personnel de Monsieur CONTREPOIS serait maintenu à Bordeaux jusqu'au prochaines élections.

Il estime que le changement d'unité d'affectation dont a fait l'objet Monsieur CONTREPOIS n'est pas davantage contraire à la réglementation interne puisque les textes invoqués, à savoir l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et l'article 36 du référentiel RH 0271, relatifs au changement de résidence du salarié, ne sont applicables à la situation de Monsieur CONTREPOIS, dont le rattachement administratif est modifié mais qui conserve sa résidence à Bordeaux.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 4 avril 2011.

MOTIFS

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite

En application des articles R1455-5 du code du travail, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article R1455-6 du code du travail dispose que la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Monsieur CONTREPOIS fondant expressément son action sur l'article R 1455-6 du code du travail, et non sur l'article R1455-5 du même code, il n'y a pas lieu de rechercher si les conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse visées par ce dernier texte sont remplies.

En application de l'article L2314-26 du code du travail, aucun changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un représentant du personnel sans son accord.

S'il résulte des courriels produits que Monsieur CONTREPOIS a accepté d'effectuer des missions pour le compte de la Direction des achats, les pièces produites n'établissent pas qu'il a donné son accord pour un changement d'unité d'affectation, ce point n'ayant été évoqué dans aucun des courriels susmentionnés.

Ce changement d'unité d'affectation, qui constitue une modification des conditions de travail de Monsieur CONTREPOIS, ayant des conséquences sur l'exercice de son mandat de délégué du personnel, constitue un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin par une mesure de remise en état.

Le changement d'unité d'affectation notifié le 20 octobre 2010 à Monsieur Gérard CONTREPOIS sera en conséquence annulé.

Sur les dépens et l'article 700

L'EPIC SNCF, qui succombe à l'instance, sera condamné aux dépens.

Il sera condamné à payer à Monsieur Gérard CONTREPOIS une indemnité de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et sera débouté de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La formation de référé du Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX, présidée par Madame Céline SEMERIVA, juge départiteur, après avoir en avoir délibéré, statuant par ordonnance publique par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

ANNULE le changement d'unité d'affectation prenant effet le $1^{\rm er}$ octobre 2010 notifié le 20 octobre 2010 à Monsieur Gérard CONTREPOIS ;

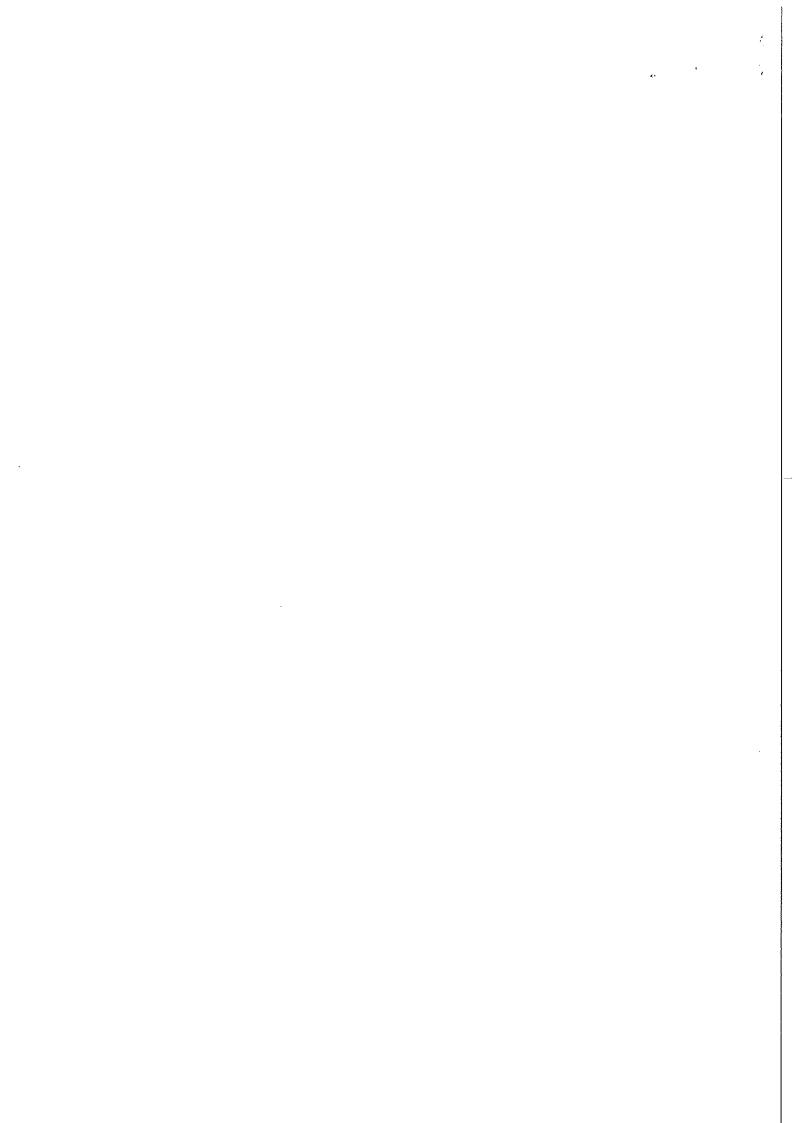
CONDAMNE l'EPIC SNCF à payer à Monsieur Gérard CONTREPOIS une indemnité de **500 € (CINQ CENTS EURSOS)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande formée par l'EPIC SNCF au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE l'EPIC SNCF aux dépens.

Le Greffier,

La Présidente,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 7 AVRIL 2011

Le Greffier,

